

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉAMBULE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Chartes des droits fondamentaux de l'Union et les révisent ci-après.

Fait à Nice, le sept décembre deux mille, le même texte dans les douze langues officielles, les signatures des représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne (JOCE C 364 du 18/12/2000 - JOCE C 007/8 du 11/01/02 (rectificatif)).

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, elle a pour principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en promouvant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect des cultures et des traditions des peuples des États membres, ainsi que de l'identité nationale des États membres. Elle organise l'exercice de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local, elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et à assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les consacrant dans une Charte, de renforcer les principes fondamentaux à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et du progrès social et des développements technologiques.

La présente Charte réaffirme les principes fondamentaux, les compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité qui résultent notamment des obligations internationales des États membres, du traité de Rome, des traités communautaires, du traité de Maastricht et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La jouissance de ces droits et libertés est soumise à des devoirs qui découlent de ces principes.

CHAPITRE I

DIGNITÉ

Article premier. La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

ARTICLE 2

DROIT À LA VIE. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

ARTICLE 3

DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE DE LA PERSONNE. Toute personne a droit à l'intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
1. le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
2. l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,

3. l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit, et l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

ARTICLE 4

INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 6

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 7

DROIT DE SE MARIER ET DROIT DE FONDRE UNE FAMILLE. Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE 8

DROIT DE NÉGOCIATION ET D'ACTIONS COLLECTIVES. Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

CHAPITRE III

ÉGALITÉ

Article 20. ÉGALITÉ EN DROIT. Toutes les personnes sont égales en droit.

ARTICLE 21

NON-DISCRIMINATION. 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et sur l'Union européenne...

ARTICLE 23

PROTECTION EN CAS D'ÉLOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION. 1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 24

DROITS DE L'ENFANT. 1. Les enfants ont droit à la protection et à l'assistance nécessaires à leur développement. Ils peuvent exprimer librement leur opinion librement. Ce droit est pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent, notamment leur âge et leur maturité.

2. Dans tous les domaines relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la confidentialité de leur vie familiale et sociale.

4. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la liberté d'expression et de communication.

5. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la participation à la vie culturelle, sportive et récréative.

6. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur identité et de leur vie familiale.

7. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

8. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie professionnelle et de leur vie sociale.

9. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie culturelle et de leur vie sociale.

10. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

11. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie professionnelle et de leur vie sociale.

12. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie culturelle et de leur vie sociale.

13. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

14. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie professionnelle et de leur vie sociale.

15. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie culturelle et de leur vie sociale.

16. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

17. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie professionnelle et de leur vie sociale.

18. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie culturelle et de leur vie sociale.

19. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

20. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie professionnelle et de leur vie sociale.

21. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie culturelle et de leur vie sociale.

22. L'Union reconnaît et respecte le droit des enfants à la protection de leur vie personnelle et de leur vie sociale.

CHAPITRE IV

LIBERTÉ

Article 25. DROIT D'ACCÈS AUX SERVICES DE PLACEMENT. Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

ARTICLE 26

PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIÉ. Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 27. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES. 1. Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

2. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

3. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

4. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

5. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

6. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

7. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

8. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

9. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

10. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

11. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

12. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

13. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

14. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

15. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

16. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

17. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

18. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

19. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

20. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

21. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

22. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

23. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

24. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

25. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

26. Les lois ou les règlements, dans le respect des principes de l'équité, de la justice, de la transparence, de la non-discrimination et de la confidentialité, doivent être établis et appliqués de manière équitable.

CHAPITRE V

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37. Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

ARTICLE 38

PROTECTION DES CONSOMMATEURS. Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Article 39. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE. Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

CHAPITRE VI

JUSTICE

Article 40. PORTÉE DES DROITS GARANTIS. 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

3. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

4. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

5. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

6. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

7. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

8. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

9. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

10. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

11. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

12. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

13. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

14. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

15. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

16. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

17. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

18. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

19. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

20. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

21. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

22. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

23. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

24. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

L'Europe protège vos libertés

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE



